

Arrêt

n° 351 650 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. GARREYN
Voormezele-dorp 32
8902 VOORMEZELE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2026 avec la référence 135023.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. FALLAH *loco* Me B. GARREYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Remarques préalables concernant le cadre législatif applicable

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique

à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Tallinding. Vous êtes de nationalité gambienne, d'ethnie madinka et de confession islamique. Vous êtes célibataire et sans enfant. Jusqu'à votre départ du pays en mai 2022, vous vivez à Serrekunda avec votre mère, votre oncle maternel et sa famille. Vous avez été à l'école jusqu'à l'âge de 14-15 ans.

A l'âge de 7 ans, vous vous faites exciser, mais une partie n'étant pas bien faite, vous devez l'être une nouvelle fois en cas de mariage.

À l'âge de 13 ans, vous prenez conscience de votre orientation sexuelle.

Votre oncle maternel vous accuse de sorcellerie du fait qu'aucun homme ne vienne vous voir afin de vous marier.

Vers 2020-2021, vous entamez des démarches pour obtenir un passeport car vous souhaitez quitter le pays et la vie chez votre oncle.

En août 2021, vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade de France qui vous est refusé.

En février 2022, votre oncle vous fait part de ses intentions de vous marier à [S.O.]. Deux-trois jours après, vous partez vous cacher chez une amie d'où vous organiser votre départ du pays, aidée financièrement par votre mère.

En mai 2022, vous quittez définitivement la Gambie par voie terrestre à destination du Sénégal. Vous transitez par plusieurs pays et arrivez en Europe en septembre 2022.

Le 4 novembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour, vous craignez vos autorités et la population en raison de votre orientation sexuelle ainsi que votre oncle qui voulait vous marier de force et que vous soyez réexcisée avant de vous marier.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Des constats objectifs jettent d'emblée le trouble sur les craintes que vous invoquez en cas de retour.

- Vous ne déposez aucun document pouvant attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de documents attestant de votre situation familiale, de l'intention de votre oncle vous marier à un de ses amis, de votre période de cachette, de l'aide apportée par votre mère, de l'intention de votre oncle de vous réexciser en cas de mariage, de votre parcours. En l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

Des contradictions fondamentales relevées entre vos déclarations successives et les informations à disposition du CGRA portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

- Alors que vous déclarez avoir arrêté l'école à l'âge de 14-15 ans, ne jamais avoir exercé une activité lucrative et ne pas avoir de famille proche en Europe, si ce n'est une amie de votre mère (NEP1, pp.6-7, p.11), il ressort de votre dossier visa que vous aviez une entreprise, étiez en possession d'un compte en banque à votre nom depuis octobre 2020 et que votre sœur se trouve en France (fardes bleues, dossier visa), ce qui vient contredire totalement votre situation individuelle et familiale. Confrontée à cela, votre tentative de justification selon laquelle tous ces documents sont faux n'emportent pas la conviction du CGRA (NEP2, pp.5-6).*

- Vous vous êtes présentée auprès des instances en charge de votre demande de protection comme étant née le 18 décembre 2005, alors qu'il ressort de votre passeport déposé dans le cadre de votre demande de visa pour la France que vous êtes née le 18 décembre 2001, ce qui a été confirmé par un test osseux réalisé en novembre 2022 (dossier administratif ; fardes bleues, dossier visa). Force est dès lors de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les instances en charge de votre demande.*

- Vous déclarez dans un premier temps être partie chez votre amie 2-3 jours après l'annonce de votre oncle de vous marier (NEP1, p.23), alors que vous soutenez par après y être restée encore 3 mois (NEP2, p.5).
- Une omission fondamentale constatée dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale grève un peu plus la crédibilité de votre récit. Si vous soutenez lors de votre entretien personnel craindre d'être réexcisée avant votre mariage (NEP1, p.13), vous n'avez nullement mentionné ce fait pourtant essentiel et marquant (questionnaire CGRA du 14 mars 2023). La circonstance qu'il vous ait été dit de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits à l'origine de votre fuite du pays.
- Votre peu d'empressement à quitter le pays n'est nullement cohérent. Vous déclarez vous-même avoir voulu fuir votre pays vers 2020-2021 et que c'est la raison pour laquelle vous avez demandé un passeport à votre nom que vous avez obtenu le 13 février 2020 (NEP1, pp.17-18). Cependant, ce n'est qu'en mai 2022, soit plus de deux ans plus tard et plus de trois mois après avoir appris l'intention de votre oncle de vous marier que vous quittez définitivement le pays (NEP1, p.13).
- Votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale n'est nullement cohérent. Alors que vous arrivez en Europe en septembre 2022 (déclarations OE du 14 mars 2023), force est de constater que vous n'introduisez votre demande que le 4 novembre 2022, soit plus de deux mois plus tard. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous vous bornez à dire que vous n'êtes restée que trois semaines en Italie, que vous avez seulement traversé la France en bus et que vous êtes arrivée en Belgique le 2 novembre 2022, ce qui contredit vos précédentes déclarations selon lesquelles vous y étiez arrivée en septembre 2022 (NEP1, p.14 ; déclarations OE du 14 mars 2023).

Outre les constats précédents, le CGRA n'est nullement convaincu que votre oncle voulait vous marier de force.

- Vous ne savez pratiquement rien dire du projet de mariage que votre oncle avait pour vous. Vous savez uniquement fournir l'identité de cet homme et le fait qu'il était âgé, sans plus. Vous ne savez pas plus la raison pour laquelle votre oncle voulait vous marier à cet homme en particulier, si ce n'est que c'était son ami qui voulait quatre femmes, ni pourquoi à ce moment-là et pas avant. Vous n'êtes pas plus en mesure de dire quand le mariage devait avoir lieu si ce n'est « le plus rapidement possible » (NEP1, p.20). Vos propos demeurent vagues et laconiques lorsque vous êtes amenée à parler des préparatifs du mariage et vous ne savez pas s'il y a eu une dot ou ce qui était convenu entre votre oncle et cet homme (NEP1, p.22).
- Le comportement que vous prêtez à votre oncle n'est nullement cohérent. Alors que vous soutenez que votre oncle voulait vous marier en raison de démons qui vous habitent depuis longtemps et qu'il est normalement conseillé de se marier à l'âge de 15-16 ans, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle votre oncle attend février 2022, soit vos 20 ans pour vous annoncer son intention de vous marier à un de ses amis (NEP1, p.12, p.20). Mais encore, alors que vous déclarez que le mariage devait être fait le plus rapidement possible, il n'est nullement cohérent que vous restiez chez votre oncle encore 3 mois, sans réaliser le moindre préparatif (NEP1, p.20 ; NEP2, p.5).
- Votre oncle n'est jamais venu à votre recherche suite à votre départ du domicile, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction qu'il n'avait nullement l'intention de vous marier et qu'il n'a aucun profil qui lui permettrait de vous retrouver en Gambie (NEP1, p.23).

Les menaces mystiques qui pèsent sur vous sont purement hypothétiques et totalement abstraites.

- Alors que vous soutenez que cela fait longtemps, avant même de vouloir vous marier, que votre oncle vous accuse d'avoir des esprits qui vous habitent et qu'il vous menace d'aller voir des marabouts, force est de constater qu'il n'a jamais mis ses menaces à exécution qui ne reposent sur aucun élément concret (NEP1, p.12).
- Mais surtout, le CGRA constate qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée des menaces d'origine spirituelle. Dès lors, il souligne qu'en ce qui concerne ces craintes mystiques et invisibles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Outre les constats précédents, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de votre orientation sexuelle alléguée.

- La prise de conscience de votre orientation sexuelle ne peut être considérée comme établie tant vos propos à cet égard sont vagues, laconiques et ne reflètent aucun sentiment de vécu. Vous vous bornez à dire que vous étiez attirée par une amie vers l'âge 13 ans mais que vous n'osiez pas lui dire, par peur d'être découverte, sans plus (NEP2, p.7). Vous n'êtes pas plus en mesure de fournir des souvenirs ou de développer votre cheminement personnel lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les femmes (NEP2, p.8). Mais encore, alors que vous liez cette prise de conscience à votre relation avec [A.],

vous êtes incapable de donner la moindre information à son sujet ou d'expliquer comment vous avez su que vous étiez attirée par elle (NEP2, pp.8-9, p.11). Amenée à parler d'autres femmes envers qui vous auriez eu une attirance, vous répondez seulement ne pas pouvoir dire son nom et ne jamais lui avoir avoué vos sentiments (NEP2, pp.8-9).

Outre les constats précédents, votre crainte de réexcision ne peut être considérée comme établie.

- *Le CGRA ne remet pas en question que vous avez été excisée, ce que vous démontrez par trois certificats médicaux (farde verte, documents 1 à 3), cependant il estime que votre crainte de réexcision lorsque vous vous marierez n'est nullement établie tant vos propos à cet égard sont vagues et peu circonstanciés (NEP1, pp.12-13).*

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

L'attestation de suivi psychologique datée du 4 août 2025 et l'attestation du GAMS datée du 23 juillet 2025 (farde verte, documents 4, 5) ne justifient pas une autre évaluation de votre crainte en cas de retour. En effet, le CGRA ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Ces documents ne permettent d'attester que de votre suivi psychologique par un psychologue clinicien et d'un accompagnement psychosocial par le GAMS depuis mai 2024, soit près d'un an et demi après votre arrivée en Belgique et deux ans après votre départ du pays. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (arrêt CCE n)125 702 du 17 juin 2014). Or, comme cela a été démontré dans la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont nullement crédibles.

Suite à votre entretien personnel, vous ou votre avocate n'avez envoyé aucune remarque par rapport aux notes de votre entretien personnel. Il est donc considéré que vous confirmez le contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tel qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque plusieurs moyens pris de la violation des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la motivation est insuffisante.

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée ; de reconnaître la requérante comme réfugiée au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. La partie requérante joint à sa requête une copie de la décision attaquée et un certificat médical datant du 22 novembre 2024.

Ce document est identique à l'exemplaire figurant au dossier administratif et ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de le prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. En substance, la requérante, de nationalité gambienne, fait valoir une crainte de mariage forcé et de subir une nouvelle excision ainsi qu'une crainte en raison de son orientation sexuelle.

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil fait siens les constats relevant de l'analyse des informations contenues dans le dossier en lien avec la demande de visa de la requérante ; des propos de la requérante quant au mariage allégué voulu par son oncle et le risque de subir une nouvelle excision ainsi que la découverte de son orientation sexuelle

6.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5.1. S'agissant de la crédibilité générale de la requérante à propos des faits allégués, en particulier le mariage forcé, le risque de subir une nouvelle excision dans ce contexte et son orientation sexuelle, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit. Ainsi, elle se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse en lui reprochant une analyse qui ne prend pas les faits allégués dans leur ensemble, à justifier l'inexactitude de certaines dates par le temps écoulé, à rappeler certains éléments de son récit sans convaincre nullement le Conseil. En définitive, elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de son récit allégué.

A l'audience, interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « RPCCE »), selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante

déclare vivre en Belgique avec un homme avec lequel elle est mariée religieusement ajoutant que sa mère est au courant et que cette situation ne pose pas de problème selon cette dernière.

6.5.2. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur l'excision de Type II subie par la requérante dans son enfance. Elle relève que « *cette pratique lui a causé non seulement des séquelles physiques mais également des dommages psychologiques durables et un sentiment profond de vulnérabilité* ». Elle souligne la double vulnérabilité de la requérante en raison de son sexe et de son vécu personnel fait de graves atteintes physiques et psychologiques (v. requête, pp. 2 et 4). Devant la partie défenderesse, la requérante fait part que l'excision qu'elle a subie n'a pas été bien faite et donc qu'elle « *doit] refaire une partie, pour être bien propre et être prête au mariage, donc il y a cette crainte-là* » (v. dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n° 4, Notes de l'entretien personnel du 06.08.2025, pp. 13 et 17).

Premièrement, le Conseil ne peut que rappeler le caractère non établi du mariage forcé allégué. Partant, la crainte de ré-excision de la requérante, qui est présentée comme en étant une conséquence directe et indissociable, ne saurait plus être tenue pour crédible.

S'agissant des séquelles de l'excision subie par la requérante, il convient de souligner que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu, invoqué en termes de requête, résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et, partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par cette Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines, et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugiées, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime ainsi qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées - la requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays (ou des pays) dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour. Un tel état de crainte devra être apprécié en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate que trois certificats médicaux établis par trois médecins différents figurent au dossier administratif qui établissent que la requérante a effectivement été excisée selon un Type II (v. farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 5/1 à 3). Il en ressort que la requérante garde des conséquences physiques de cette pratique telles que des problèmes et des douleurs lors des rapports sexuels et des douleurs menstruelles intenses. Quant aux traitements proposés, il est fait part d'« *explications médicales transmises ce jour* » et d'une « *prise en charge multidisciplinaire par une équipe spécialisée* ». Un rapport de suivi psychologique datant du 4 août 2025 (v. farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 5/4) informe de la date des séances avec la requérante entre les mois de juin 2024 et août 2025. Elle met en avant plusieurs symptômes tels que tendance à l'isolement, sentiment de peur, sentiments d'anxiété, d'impuissance et de menace, cauchemars et problèmes de sommeil (traduction du Conseil). Elle fait part que la relation de confiance établie avec la requérante a permis de travailler sur des

sujets personnels notamment le traumatisme entourant la mutilation génitale et le mariage forcé (traduction du Conseil).

Dès lors, après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil estime qu'ils ne sont pas suffisamment significatifs, consistants et circonstanciés pour mettre en évidence, en l'état actuel du dossier, que les séquelles que la requérante garde de son excision passée sont d'une ampleur et d'une gravité telles que celle-ci puisse se prévaloir de raisons impérieuses rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale à un jeune âge.

6.5.3. Quant à la crainte de la requérante que ses filles à naître soient excisées et « (...) *exposées aux mêmes pratiques, ce qui constitue, un risque intergénérationnel renforçant la nécessité d'une protection internationale* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas vocation à se prononcer sur une crainte future hypothétique.

6.5.4. Quant à l'attestation du GAMS du 23 juillet 2025 (v. farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 5/5), elle met en avant la fréquentation de l'association par la requérante ; élément qui n'est pas contesté mais qui ne modifie pas l'analyse faite ci-dessus.

6.6. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. Quant au statut de protection subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Ce faisant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Gambie, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15, a et b, du même Règlement.

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas d'argumentation qui permette de considérer que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Gambie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

8. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE